



Dossier suivi par :
Jean PASCAL
Président
☎ 04 75 89 96 95
seba.president@wanadoo.fr

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES
25. AVR. 2003
ARRIVEE

Largentièrre, le 24 avril 2003

Le Président du Syndicat,

à :

Monsieur le Président
Greffe de la Chambre Régionale
des Comptes
241 Rue Garibaldi
Boîte Postale n° 3108
69398 LYON CEDEX 03

Nos Réf : JP/RT 2003/1574 -

OBJET : Réponse écrite au rapport définitif du contrôle des
comptes du SEBA pendant les années 1996-2000 -

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai pris acte de votre courrier en date du 27 mars 2003 et du délai supplémentaire d'un mois pour permettre de produire une réponse au rapport d'observations définitives.

J'ai bien noté les modifications apportées sur les modalités de financement devant être mises en œuvre pour équilibrer nos divers budgets.

Je tiens à préciser encore une fois quelques éléments sur ce thème :

En page 4 de ce rapport, 3° §, il est indiqué que « le SEBA est un établissement public de coopération intercommunale composé de collectivités dont un certain nombre compte plus de 3 000 habitants, même si la grande majorité est en dessous de ce seuil ». Pour l'application des articles L 2224-1 et L 2224-2 du C.G.C.T., il faut bien entendu que soit pris en compte la population syndicale. Le SEBA, avec 64 157 habitants, est donc dans le cas d'interdiction de recours, sauf dans les cas prévus par la loi, aux subventions d'équilibre des collectivités adhérentes.

En application de cette doctrine, il y a lieu de ne retenir, en page 7 du rapport, qu'une partie du 7° alinéa, celui-ci indique : « selon l'article 5 de la convention du 19 février 1997, la dette constatée du SEBA envers le SIVA s'élève à 2 915 202,98 € (19 122 478 F), à charge pour lui de faire procéder au recouvrement auprès des communes concernées ». Seul le recours à des fonds de concours, négociés préalablement via des conventions financières, aurait pu permettre de « faire procéder au recouvrement auprès des communes concernées ». Tel n'a pas été le cas. La charge résiduelle du volet « assainissement » du programme « Ardèche Claire », pour les collectivités ayant délégué toutes compétences AEP et assainissement au SEBA, doit donc être pleinement assumée par ledit SEBA.

.../...

Nous rappelons en effet que le SEBA est un syndicat à la carte en vertu des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT ; ce qui a pour effet de considérer qu'il faut dissocier d'une part les collectivités ayant transféré au SEBA leurs compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement (ce que nous dénommons usuellement le « SEBA 44 ») de celles qui ont adhéré au SEBA pour bénéficier de la fourniture en eau en gros à partir du barrage de Pont-de-Veyrières (ce que nous dénommons usuellement le « grand SEBA » ou « SEBA 79 »).

La Chambre a cru devoir relever que l'organisation interne du SEBA était complexe. Il n'en est rien. La légalité de ses statuts a été validée par un arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002 (Association des consommateurs de la Fontaulière c/ Préfecture de l'Ardèche, 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies, req. n° 226630). Cet arrêt a rejeté la requête de cette association de consommateurs tendant à l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 1996 approuvant la modification statutaire du SEBA.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a retenu que *« le dédoublement des règles applicables au patrimoine et à la gestion du SEBA, selon que sont concernées soit les compétences générales en matière de distribution d'eau soit les compétences particulières en matière de production et de vente en gros d'eau potable à partir d'une usine, résulte directement du fait que certains adhérents du SEBA ont adhéré pour une partie seulement des compétences qu'il exerce, ainsi que le prévoit l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales »*.

Cette décision de la plus haute juridiction qui a pour effet de caractériser juridiquement l'organisation du SEBA dans le respect strict des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT s'impose nécessairement et obligatoirement à la Chambre Régionale des Comptes.

Il en découle les règles et les principes suivants tirés notamment de l'article L2224-2 du CGCT intéressant les budgets des SPIC.

En premier lieu, l'article L2224-2 2° prévoit expressément une dérogation à l'interdiction de prendre en charge dans le budget propre de la collectivité des dépenses au titre des SPIC, *« lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements, qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. »*

La Chambre Régionale des Comptes connaît parfaitement les difficultés très importantes rencontrées par le Syndicat du fait des impayés de nombre de consommateurs – à l'initiative et ensuite d'actions juridictionnelles entreprises par l'association des consommateurs de la Fontaulière – subis sur la part syndicale de la redevance des services eau potable et assainissement ; ces consommateurs critiquent exclusivement le niveau des tarifs pratiqués, qui retracent pourtant le niveau des investissements réalisés par le Syndicat, indispensables à l'exécution du service public.

.../...

C'est dans ces conditions qu'a été mise en œuvre la règle dérogatoire de l'article L2224-2 2° du CGCT précité pour les collectivités du « SEBA 44 » qui participent ainsi ponctuellement au financement d'investissements par la voie d'un fonds de concours dérogatoire qui permet d'éviter une augmentation qui serait jugée encore plus excessive des tarifs. Il s'agit d'une application stricte de la faculté ouverte par la loi.

Enfin, doit être abordée la question des contributions des autres collectivités n'ayant adhéré au SEBA que pour l'approvisionnement en eau potable en gros à partir de la station de Pont-de-Veyrières. La contribution est régie par les stipulations de l'article 6.1.2 des statuts du SEBA selon lesquelles : *« les contributions des collectivités souscriptrices sont fixées par délibérations du comité syndicat et sont réparties entre elles au prorata des débits souscrits en se basant notamment sur les coûts d'amortissement, de renouvellement des investissements, du coût de gestion du domaine foncier public et privé affecté au service de Pont-de-Veyrières et sur une fraction des frais de gestion générale du Syndicat. »*

Il faut encore souligner une nouvelle fois que le Conseil d'Etat dans sa récente décision du 29 juillet 2002 a parfaitement validé l'ensemble des dispositions statutaires du SEBA et donc en particulier celles portées sous l'article 6.1.2 ci-avant rapportées dans leur intégralité.

En l'occurrence, pour le programme de Pont-de-Veyrières, il n'y a aucune fourniture d'eau potable directe aux usagers. Or, il faut rappeler que la règle de l'équilibre budgétaire portée par l'article L2224-1 du CGCT est fondée sur *« l'idée qu'en matière de service public industriel et commercial, la redevance demandée à l'utilisateur doit correspondre à la prestation fournie par le service »* (Code général des collectivités territoriales, annoté et commenté, éd. Le Moniteur, commentaire sous article L2224-1).

Or, en l'espèce, les collectivités qui bénéficient de la fourniture d'eau potable en gros par le SEBA s'occupent elles-mêmes de redistribuer après traitement dans le cadre de la gestion de leur propre service public de distribution d'eau potable (en régie ou par le biais de contrats de délégation de service public), à leurs propres usagers l'eau destinée finalement à la consommation.

Il n'y a donc aucun lien direct en la matière entre le SEBA et les usagers. La règle de l'équilibre budgétaire de l'article L2224-1 ne trouve donc nullement à s'appliquer en pareil domaine (encore une fois, cette règle n'intéresse que les usagers du service) puisque le SEBA n'assure qu'une prestation de service (l'amenée d'eau jusqu'à des points de livraison au profit des collectivités bénéficiaires qui assurent au-delà le traitement et la distribution à leurs propres usagers).

.../...

La contribution de ces collectivités correspond donc bien à une participation au financement du coût de production d'une ressource en eau particulière et supplémentaire, destinée à être elle-même répercutée dans le coût de leur propre service de distribution d'eau potable à leurs usagers.

Ces collectivités bénéficiaires doivent ainsi réintégrer la participation qu'elles versent au SEBA pour le financement des investissements nécessaires à cette ressource en eau particulière, dans le montant du prix de leur propre service à l'égard des usagers ; **c'est à ce stade que s'applique la règle de l'équilibre budgétaire du service public municipal de distribution d'eau potable.**

* * *

En tout état de cause, les modalités de financement des investissements du SEBA réalisés pour les besoins des services publics d'eau potable et d'assainissement sont parfaitement conformes à la loi, ainsi que l'a jugé encore une fois le Conseil d'Etat en évoquant la question du dédoublement des règles applicables au patrimoine et à la gestion du SEBA.

C'est pourquoi, au bénéfice des ses observations, je vous demande de bien vouloir joindre cette réponse écrite au rapport d'observations définitives sur la gestion du SEBA concernant les années 1996 à 2000 établi par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Rhône-Alpes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Syndicat,



Jean PASCAL